

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 23 septembre 2026 deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Blanc.

PRESENTS : Michel BLANC, Sylvie MENVIELLE, Laurent MOUCADEAU, Mireille ROBERT, Baptiste MOUIREN, Martine LUNAIN, Eric MOUQUE, Virginie SEGUI LUNAIN, Christelle FONTAINE, Laurent JEANNETEAU, Gaëlle LAMAINIERE, Eléonore MAYEUX, Arnaud GABRIEL, Laura GIBAND, Hans Peter DE JONGE, Laura LINDEN, Edith BIANCONE, Bruno HOFFMANN.

ABSENTS EXCUSES :

Didier DULCAMARA, qui donne pouvoir à Eric MOUQUE,
Edouard DE BARBENTANE, qui donne pouvoir à Virginie SEGUI LUNAIN,
Fiona MUSSINO, qui donne pouvoir à Arnaud GABRIEL,
Thomas FORNER, qui donne pouvoir à Christelle FONTAINE,
Tom BALAS, qui donne pouvoir à Mireille ROBERT,
Sonia REQUENA, qui donne pouvoir à Gaëlle LAMAINIERE,
Elric EDELIN, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,
Christèle DI PASQUALE, qui donne pouvoir à Bruno HOFFMANN.

ABSENT : Jean-Christophe DAUDET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FONTAINE.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres représentés : 8

Nombre de votants : 26

Décision n°40-2026

- Convention de louage temporaire du parc du château de Barbentane pour les journées du patrimoine 2026

Délibérations du Conseil Municipal

2026.09.29-01 – Approbation du procès-verbal de la séance du 2 septembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du 2 septembre 2026 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal du 2 septembre 2026 ;

Après lecture et en l'absence d'observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal du 2 septembre 2026 ;

2026.09.29-02 – Pacte Territorial France Rénov

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de Pacte territorial France Rénov' ;

Considérant que depuis plus de vingt ans, la politique d'amélioration du parc immobilier d'intérêt communautaire mise en place par Terre de Provence Agglomération se concrétise par la mise en œuvre de dispositifs permettant d'approfondir la connaissance du parc existant et de favoriser sa rénovation ;

Considérant que dans cet objectif, la Communauté d'agglomération a instauré par délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter mieux en Terre de Provence » avec secteurs renforcés visant :

- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- La production de logements à loyers maîtrisés ;
- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé en secteurs renforcés ;

Considérant que l'échéance du programme d'intérêt général « Habiter mieux en Terre de Provence » est fixée au 8 novembre 2026 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a fixé par délibération du 13 mars 2024 un nouveau cadre de contractualisation avec les collectivités territoriales permettant le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) par l'intermédiaire de conventions dites de « PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Considérant que le Pacte territorial France Rénov' est signé a minima par l'Etat, l'Anah et l'EPCI. Il doit comporter des actions-socles (animation, mobilisation des publics, information, conseil et orientation), et peut comporter une action facultative (accompagnement à la rénovation de l'habitat soit mission actuelle des assistants à maîtrise d'ouvrage tels que Soliha) et des actions complémentaires (études, dispositifs d'intervention spécifiques par exemple sur les copropriétés, l'habitat dégradé ou encore l'autonomie). L'ensemble des actions sont co-financées ;

Considérant que ce dispositif, d'une durée de cinq ans, a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal (à l'exception du périmètre de l'OPAH-RU de Châteaurenard qui fait l'objet d'une opération spécifique) afin d'apporter à l'ensemble des propriétaires, occupants ou bailleurs, un accompagnement technique, administratif et financier pour l'amélioration de leur logement, sans distinction de localisation ;

Considérant que plusieurs cibles d'intervention sont poursuivies :

- Amélioration de la performance énergétique ;
- Accessibilité et adaptation à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap ;
- Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- Accompagnement des propriétaires bailleurs en vue du conventionnement de logements avec ou sans travaux ;
- Amélioration de la performance énergétique des copropriétés ;

Considérant que la participation financière de ces dernières a été envisagée selon le principe de territorialité. Chaque commune n'interviendra que sur son périmètre géographique et l'enveloppe qu'elle accordera sera réservée aux besoins des propriétaires de son seul territoire. Octroyées pour la période globale du Pacte territorial France Rénov' (cinq ans), ces aides seront fongibles entre les cibles d'intervention et attribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes éligibles ;

Considérant que pour Barbantane, la participation proposée par Terre de Provence s'élèverait à 85 100 € pour un objectif de 35 ménages bénéficiaires sur cinq ans, de la manière suivante :

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS			
	Énergie	Adaptation	Lutte contre l'habitat indigne
Montant proposé (€)	9 500,00 €	3 600,00 €	20 000,00 €
Objectif (logements)	13	12	4

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS		
	Avec travaux	Sans travaux
Montant proposé (€)	50 000,00 €	2 000,00 €
Objectif (logements)	5	1

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de cette participation et sur la signature de la convention de Pacte territorial France Rénov' par le Maire ;

Considérant que Terre de Provence Agglomération s'engage à faire l'avance auprès des propriétaires des aides leur étant allouées par les communes membres, après obtention de l'accord du maire ou de son représentant sur les pré-attributions individuelles de celles-ci, dans le respect des critères d'intervention détaillés dans le tableau joint en annexe ;

Considérant que chaque année, Terre de Provence sollicitera le remboursement des aides communales préfinancées par ses soins pour l'année N-1, sur présentation d'un état justificatif des dépenses engagées pour le compte de chaque commune, visé par sa Présidente et le comptable du Trésor Public ;

Considérant que ce projet de délibération a été présenté et discuté en commission finances-marchés publics le 22 septembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention et la participation de la commune au Pacte Territorial France Rénov' de la communauté d'Agglomération Terre de Provence ;
- APPROUVE la participation financière de la commune pour un montant de 85 100 € pour l'amélioration et le conventionnement de 35 logements sur la durée du programme ;
- DIT que les crédits seront ouverts sur l'exercice à venir et les suivants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout autre document nécessaire à son exécution, notamment pour la délivrance des aides auprès des particuliers.

2026.09.29-03 – Avis enquête publique société Carrière et Béton Bronzo Perrasso

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'avis d'enquête publique portant sur la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière par la Société Carrière et Béton Bronzo Perrasso (CBBP) sur la commune de Boulbon ;

Considérant que le 28 juillet, la commune a été informée par la Préfecture du lancement d'une enquête publique d'une durée de 31 jours du lundi 31 août 2026 au mercredi 30 septembre 2026 inclus sur le territoire des communes de Boulbon, Barbentane, Tarascon, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Aramon portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société Carrière et Béton Bronzo Perrasso (CBBP) dont le siège social est situé Quartier Saint Tronc, Chemin du Vallon de Toulouse 13010 Marseille et dont l'installation est située sur la commune de Boulbon - 13150 lieu-dit « Saint Julien » concernant une demande de renouvellement l'autorisant à exploiter une carrière de roches massives sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet porte sur une demande de renouvellement sur 20 ans de l'exploitation d'une carrière de roches massives (2510-1 et 2515-1a) comportant notamment une unité de traitement des matériaux d'une puissance de 400 kw et une station de transit d'une superficie de 4500 m² ;

Considérant que M. le Maire de Boulbon a déjà émis, le 25 janvier 2024, un avis défavorable sur le projet de remise en état du site, au titre du 11° du I de l'article D. 181-15-2 du même code. Cet avis portait toutefois sur une version du dossier antérieure de plus de deux ans à celle soumise à l'enquête. Il apparaît qu'aucun apport de terre végétale n'est proposée dans le dossier d'enquête publique, ce qui compromet grandement la remise en état du site telle que décrite dans le dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'en outre, les études des espèces protégées sont lacunaires et ne permettent pas d'apprécier la protection de ces espèces (lézard ocellé notamment) ;

Considérant que l'impact visuel actuel qui fait état d'un trou béant dans la Montagnette va continuer à s'aggraver avec la continuation de l'exploitation du site.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis défavorable au projet de renouvellement de 20 ans de l'exploitation d'une carrière formulée par la société Carrière et Béton Bronzo Perrasso.

2026.09.29-04 – Création d'un comité consultatif « Conseil des sages »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant que, comme prévu dans son règlement intérieur, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs (commissions extra-municipales) sur tout dossier d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent être composés à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ;

Considérant qu'il est proposé de créer un comité « conseil des sages » qui sera consulté par le Maire sur toute problématiques d'intérêt général et qui sera amené à donner des avis consultatifs en valorisant l'expérience et le savoir des aînés de la commune ;

Considérant que le « conseil des sages », créé pour la durée du mandat, est composé du Maire, président de droit, de la première adjointe et d'un maximum de 25 membres désignés, aurait le fonctionnement suivant :

- Présidence du comité assurée par le Maire et la vice-Présidence par la première adjointe. En leur absence, les séances sont présidées par le plus âgé des membres présents ;
- Les membres extérieurs seront désignés par arrêté du Maire parmi les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans ;
- Réunion au minimum une fois par an, avec convocation adressée par le président du « conseil des sages » ou son vice-président ;
- Rôle du comité uniquement consultatif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un comité consultatif « conseil des sages » dans les conditions précitées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres qui y siègent et de pourvoir à leur remplacement.

2026.09.29-05 – Création d'un comité consultatif « Conseil municipal des jeunes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant que, comme prévu dans son règlement intérieur, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs (commissions extra-municipales) sur tout dossier d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités sont composés à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ;

Considérant qu'il est proposé de formaliser l'existence du « conseil municipal des jeunes » qui sera consulté par le Maire sur toute problématiques d'intérêt général. Il a comme objectif l'apprentissage de la citoyenneté, l'expression et l'écoute des jeunes et la réalisation de projets concrets ;

Ce « conseil municipal des jeunes », créé pour la durée du mandat, composé du maire président de droit, de l'adjointe à la jeunesse et de 12 jeunes du village, aurait le fonctionnement suivant :

- Présidence du comité assurée par le Maire et la vice-Présidence par l'adjointe en charge de la jeunesse ;
- Les membres seront élus pour 2 ans ;
- Les 12 membres représentants de la jeunesse selon la répartition suivante :
 - o Les élèves de l'école élémentaire des Moulins élisent 2 élèves de CM1 et 2 élèves de CM2 scolarisés dans l'établissement ;
 - o Les élèves de l'école élémentaire Notre-Dame élisent 1 élève de CM1 et 1 élève de CM2 scolarisés dans l'établissement ;

- Les collégiens qui résident à Barbentane (quel que soit leur établissement de scolarisation) élisent 6 collégiens ;
- En cas de candidats insuffisants sur une tranche d'âge, les places non-pourvues seront attribuées à une autre tranche d'âge ;
- Réunion au minimum une fois par an, avec convocation adressée par le président du comité ou son vice-président ;
- Rôle du comité uniquement consultatif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un comité consultatif « conseil municipal des jeunes » dans les conditions précitées ;
- DESIGNER pour siéger dans le « conseil municipal des jeunes » pour le mandat septembre 2026-août 2028, les membres désignés lors des élections organisées début 2026.

2026.09.29-06 – Création de la commission locale du site patrimonial remarquable et désignation des membres élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Barbentane ;

Considérant que le centre historique de Barbentane est classé Site patrimonial remarquable depuis l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L 631-3-II du Code du Patrimoine, une commission locale doit être instituée dont la mission est d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Cette instance est dénommée Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) ;

Considérant qu'elle intervient lors de l'élaboration du document de gestion du SPR, le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) mais également durant la mise en œuvre de ce document. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Considérant qu'elle est créée par délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. La liste des membres nommés est soumise, pour avis, au Préfet de département ;

Considérant qu'elle se compose :

- de membres de droit :
 - le président de la commission : le maire de la commune, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins ;
 - le préfet ou son représentant ;
 - le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
 - l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou son représentant.
- de membres nommés, au nombre maximum de 15 :
 - un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ;
 - un tiers de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
 - un tiers de personnalités de qualifiées.

Considérant que pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné ;

Considérant que lors de sa première réunion, la commission locale approuve un règlement qui fixe ses modalités de fonctionnement et qu'elle est présidée par le maire de la commune ;

Considérant que la commission locale doit être associée tout au long de la procédure d'élaboration du document de gestion du SPR. Dans ce cadre, elle doit obligatoirement être consultée pour donner son avis sur le projet arrêté de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), et après l'enquête publique lorsque des propositions de modifications sont formulées ;

Considérant que Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

	Membres du Conseil municipal	Représentants des associations	Personnalités qualifiées
Titulaire 1	Sylvie MENVIELLE (adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires juridiques, à la sécurité)	Gérard BODEL (Fondation du Patrimoine)	Guy FLUCHERE
Titulaire 2	Mireille ROBERT (ajointe déléguée aux ressources humaines, à la culture, au patrimoine, aux traditions)	Philippe SAUNIER (CAUE)	Françoise LEFEVRE - architecte du patrimoine
Suppléant 1	Eléonore MAYEUX (conseillère municipale déléguée au patrimoine)	Michel BOUISSON (CREDDO)	Joel LEBESCHU
Suppléant 2	Edouard de BARBENTANE (conseiller municipal délégué à la Montagnette)	Nicole LAPOUGE (Les amis de Notre-Dame des Grâces)	Sébastien GIORGIS - paysagiste

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la l'unanimité :

- APPROUVE la création de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- ARRETE la composition de la commission à 6 titulaires et 6 suppléants (en plus des membres de droits) ;
- DESIGNER les personnes suivantes :

	Membres du Conseil municipal	Représentants des associations	Personnalités qualifiées
Titulaire 1	Sylvie MENVIELLE (adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires juridiques, à la sécurité)	Gérard BODEL (Fondation du Patrimoine)	Guy FLUCHERE
Titulaire 2	Mireille ROBERT (ajointe déléguée aux ressources humaines, à la culture, au patrimoine, aux traditions)	Philippe SAUNIER (CAUE)	Françoise LEFEVRE - architecte du patrimoine
Suppléant 1	Eléonore MAYEUX (conseillère municipale déléguée au patrimoine)	Michel BOUISSON (CREDDO)	Joel LEBESCHU
Suppléant 2	Edouard de BARBENTANE (conseiller municipal délégué à la Montagnette)	Nicole LAPOUGE (Les amis de Notre-Dame des Grâces)	Sébastien GIORGIS - paysagiste

2026.09.29-07 – Acquisition des parcelles de l'APHP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2025.07.21-14 du 21 juillet 2025 et n°2026.05.26-06 du 26 mai 2026, relatives à l'acquisition de parcelles de l'APHP ;

Considérant que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP) est propriétaire de parcelles situées sur la commune, classées en zone agricole et en zone naturelle, cadastrées comme suit, pour une superficie totale de 29 559 m² :

- Section F n° 114, F n° 216, F n° 407, secteur L'Auriol et Mouroumiou ;
- Section F n° 557, 579, 580, 802, secteur Cadeneau ;
- Section AA n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, secteur Malivent ;
- Section BB n° 73, Le Grand Réchaussier ;
- Et section CP n° 155, le Grand Traversier ;

Considérant par délibération en date du 21 juillet 2025, la commune avait acté le rachat de ces parcelles au prix de 26 000 €. Toutefois, par délibération en date du 26 mai 2026, le Conseil municipal avait finalement décidé de ne se porter acquéreur que des parcelles forestières en zone naturelle, la SAFER s'étant engagée à racheter de son côté les parcelles agricoles ;

Considérant que l'APHP n'a toutefois pas accepté la remise en cause de l'accord initial et demande que la commune se porte acquéreur de la totalité des parcelles ;

Considérant qu'une nouvelle délibération est donc nécessaire pour que le Conseil municipal se reprononce sur l'acquisition de la totalité des parcelles. Dans un 2ème temps, la commune pourra revendre les parcelles classées en zone agricole à la SAFER. Il s'agit de 8 parcelles AA n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, secteur Malivent ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles propriété de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, pour un montant de 26 000 € ;
- PRECISE que les frais de notaires seront à charge de la commune ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette acquisition ou se rapportant à la présente délibération.

2026.09.29-08 – Modification de la majoration pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 2023.09.25-03 du 25 septembre 2023 relative à Instauration de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Considérant que la loi de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue » sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence ;

Considérant que Barbentane est désormais classée en zone tendue du fait de sa proximité avec Avignon, comme 12 des 13 communes de Terre de Provence ;

Considérant qu'en zone tendue, le Conseil Municipal peut, par une délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que par délibération du 25 septembre 2023 le Conseil municipal de Barbentane avait décidé d'appliquer un taux de majoration de 60 % (le maximum). ;

Considérant que le produit attendu par la collectivité à ce titre en 2026 est de 59 674 € ;

Considérant que cette majoration maximum, a entraîné une hausse particulièrement forte de la fiscalité sur les propriétaires de résidences secondaires et que pour plus de justesse et d'équilibre dans la politique fiscale de la collectivité, il est proposé de modérer cette majoration en la fixant à 30 % ;

Considérant que ce taux de 30 % correspond à la moyenne de la majoration constatée sur les communes de la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;

Ville de Barbentane - Compte rendu - Séance du 29 septembre 2026

Considérant que ce projet de délibération a été présenté et discuté en commission finances-marchés publics le 22 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour et 2 contre : E. BIANCONE et E. EDELIN) :

- FIXE la majoration à 30 % sur la part lui revenant de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à partir du 1er janvier 2027 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2026.09.29-09 – Convention de mandat de facturation par l'ONF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation par l'ONF ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro ;

Considérant que pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers ;

Considérant que la collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur ;

Considérant que ce projet de délibération a été présenté et discuté en commission finances-marchés publics le 22 septembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de mandat avec l'ONF ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

2026.09.29-10 – Vente d'huile d'olive communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est propriétaire de 8 ha d'oliveraies dont elle assure l'exploitation ;

Considérant que la production d'olives en 2025 a été confiée au Moulin Ollier pour trituration ce qui a permis la production de 1 906 litres d'huile ;

Considérant qu'une partie de la production a été distribuée en fin d'année aux seniors de la commune. Le reste de cette production sera conservée par la municipalité et notamment utilisée pour la prochaine distribution d'huile, mais aussi pour fournir la cantine scolaire.

Considérant que la commune dispose de 700 litres d'huile en réserve qu'elle peut valoriser ;

Considérant que le Moulin Ollier a proposé de racheter ce stock, au prix de 12,50 € HT soit 13,1875€ TTC le litre, soit un montant total de 9 231,25 € TTC ;

Considérant que ce projet de délibération a été présenté et discuté en commission finances-marchés publics le 22 septembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de 700 litres d'huile d'olive au Moulin Ollier au prix de 13,1875 € TTC le litre, soit un montant total de 9 231,25 € TTC ;
- PRECISE que la recette sera inscrite au chapitre 70 - Produit des services du domaine et ventes diverses ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2026.09.29-11 – Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs – Création d'un poste de policier municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des policiers municipaux ;

Considérant que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que compte tenu de la volonté de renforcer les effectifs de la Police municipale afin de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique, il est proposé la création d'un emploi permanent de policier municipal, à temps complet annualisé ;

Considérant qu'au sens du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi, les agents de police municipaux sont classés en catégorie C de la filière sécurité ;

Considérant que le cadre d'emploi comprend 3 grades, avec 2 niveaux hiérarchiques :

- Gardien Brigadier, premier grade accessible par réussite au concours ;
- Brigadier (appellation spécifique), le grade officiel reste réglementairement celui de gardien-brigadier, mais les agents prennent automatiquement l'appellation de brigadier après 4 années de services effectifs dans ce grade ;
- Brigadier-chef principal (échelle spécifique), grade le plus élevé, accessible uniquement par avancement de grade ;

Considérant que l'agent recruté exercera les fonctions prévues par le statut ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE un poste permanent de policier municipal au grade de brigadier, de gardien brigadier ou de brigadier-chef principal selon le profil retenu, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet annualisé ;
- MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2026 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2026.09.29-12 – Modification du tableau des effectifs – Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique inférieure à 10% du temps de travail initial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois ;

Considérant que par délibération en date du 8 septembre 2004, le Conseil municipal a créé un poste d'agent d'entretien à temps non complet de 30H00 hebdomadaires.

Considérant la demande de retraite progressive, quotité 60%, d'un agent exerçant actuellement les missions d'agent d'entretien à temps complet, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet précisé ci-dessus (laissé vacant suite à un départ à la retraite) en portant cette durée à 32H00 hebdomadaires ;

Considérant que la modification du temps de travail étant inférieure à 10% du temps de travail initial, une délibération modifiant le poste est suffisante et il n'y a pas lieu de saisir préalablement le CST (Comité Social Territorial) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PORTE la durée hebdomadaire de service d'un temps de travail initial de 30 heures à un temps non complet de 32 heures pour un poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique ;
- MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} novembre 2026 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2026.09.29-13 – Convention d'accueil des bénévoles (collaborateurs occasionnels)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention d'accueil des bénévoles ;

Considérant qu'en octobre 2024, la commune avait délibéré sur un modèle de convention type pour l'intervention des bénévoles au sein des services municipaux. A cette occasion, elle autorisait le Maire à les signer et à les mettre en œuvre ;

Considérant que du fait du renouvellement de instances municipales, il paraît nécessaire de confirmer le modèle de convention utilisé et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions pour la durée du mandat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention type d'accueil des bénévoles ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles avec les bénévoles et à mettre en œuvre les démarches liées.

2026.09.29-14 – Convention de partenariat culturel avec le CD13 dispositif Provence en scène

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ville de Barbentane - Compte-rendu - Séance du 29 septembre 2026

Vu le projet de convention de partenariat culturel avec le CD13 dispositif Provence en scène ;

Considérant le dispositif « Provence en scène » est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant :

- Une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque. Pour ce faire, un comité consultatif de professionnels se réunit chaque année pour établir une nouvelle sélection à partir des dossiers présentés par les équipes artistiques du territoire ;
- Une aide financière du coût du spectacle, correspondant à 60% pour les communes de 3 000 à 6 000 habitants ;
- Une aide administrative et juridique garantissant le respect par les producteurs de la législation du spectacle ;
- Un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel avec le conseil départemental 13 dans le cadre du dispositif « Provence en scène », pour la durée de la mandature ;
- PRECISE que, sur le fondement de ce partenariat, chaque spectacle donnera lieu à signature d'une décision du Maire.

2026.09.29-15 – Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que dans le cadre du projet de la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne police municipale, une consultation a été engagée par la publication d'un avis d'appel à concurrence en date du 08 juin 2026 ;

Considérant que les prestations ont été divisées en 12 lots, que la date limite de remise des offres a été fixée au 30 juin 2026, que le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres et que la durée d'exécution prévue pour les travaux est de 4 mois ;

Considérant que les critères d'attribution sont les suivants : offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction du prix (40 %), la valeur technique (50 %) et le délai d'exécution (10 %) ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres faite par le maître d'œuvre et validée par les services communaux, il est proposé d'attribuer les lots comme suit :

Considérant que ce projet de délibération a été présenté et discuté en commission finances-marchés publics le 22 septembre 2026 ;

Lot	Entreprise	Montant HT	Estimatif HT
Lot 1	BRATIS CONSTRUCTION		
Dépose – Gros œuvre	Domaine de Tartay	16 300.00 €	9 670,00 €

	84 000 AVIGNON		
Lot 2 Façades	SAS Pierre LAUGIER ZAC DE Beauregard 84 150 JONQUIERES	15 640.00 €	31 125.00 €
Lot 3 Plomberie	Infructueux		3 150.00 €
Lot 4 Electricité	TD'ELEC 1491 A Route d'Entraigues 84 700 SORGUES	13 408.00 €	15 250.00 €
Lot 5 Système de sécurité incendie	TD'ELEC 1491 A Route d'Entraigues 84 700 SORGUES	901.00 €	1 310.00 €
Lot 6 Menuiseries bois	MOINE MENUISERIES ZAC Le Colombier 13150 BOULBON	33 261.00 €	28 500.00 €
Lot 7 Ferronnerie	CT METAL CONCEPT 229 rue de Bauxites 13 210 SAINT REMY DE PROVENCE	4 350.00 €	8 220.00 €
Lot n°08 Cloisons et faux-plafonds Doublage	SARL PROVENCALE DE PEINTURE 14 avenue du Luxembourg 13 140 MIRAMAS	18 702.00 €	16 430.00 €
Lot 09 Revêtements de sol	B-Y PEINTURE 585 rue Edouard Daladier 84 200 CARPENTRAS	9 629.00 €	11 550.00 €
Lot 10 Peinture	B-Y PEINTURE 585 rue Edouard Daladier 84 200 CARPENTRAS	4 660.00 €	12 085.00 €
Lot 11 Agencement mobilier	ENTREPRISE SILVANO PERE ET FILS 11 chemin de Saint- Geniest 84 000 AVIGNON	1 768.00 €	1 000.00 €
Lot 12	Infructueux		3 230.00 €

Aménagement paysager			
-------------------------	--	--	--

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE le marché de travaux aux prestataires indiqués ci-dessus ;
- DECLARE les lots 3 et 12 comme infructueux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure un marché de gré à gré pour les lots 3 et 12 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants se rapportant à cette affaire dans la limite de 5 % ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

Le Maire,
Michel BLANC

La Secrétaire de séance,
Christelle FONTAINE